

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU TECHNOLOGY NETWORK

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- A. L'Organisation mondiale des douanes¹ (ci-après l'« **OMD** ») administre, maintient et développe une base de données compilant un ensemble d'informations fournies par des sociétés spécialisées relatives à leurs Produits/Services en matière de Technologie de Pointe (ci-après les « **Prestataires** ») et destinée à servir d'outil d'information en ligne aux douanes nationales et au public dans le monde entier (ci-après le Technology Network ou, en abrégé, « **TeN** »).
- B. Dans ce cadre, l'OMD propose aux Prestataires, à titre gratuit, de souscrire un accès au TeN leur permettant d'y intégrer des informations relatives à leur société, à leurs Produits/Services en matière de Technologies de Pointe ainsi qu'à tout événement y relatif, sous réserve du strict respect des présentes conditions générales d'utilisation (ci-après, les « **Conditions d'Utilisation** ») et des conditions particulières figurant dans le bon de commande souscrit par eux sur le Site de Vente de l'OMD (ci-après, le « **Bon de Commande** »), lesquels forment ensemble le « **Contrat** ».
- C. Par ailleurs, l'OMD permet, à titre gratuit, l'utilisation du TeN par les douanes de ses Etats Membres et par le public (ci-après, l'/les « **Utilisateur(s)** »).
- D. De manière générale, l'OMD se limite exclusivement (i) à administrer, maintenir et développer le TeN, (ii) permettre son accès aux Prestataires et aux Utilisateurs qui le souhaitent et souscrivent aux conditions posées à son utilisation, sans d'aucune façon développer, approuver ni promouvoir elle-même un quelconque Produit/Service en matière de Technologie de Pointe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE L'OMD ET LE PRESTATAIRE, lesquels sont également dénommés ci-après, chacun individuellement la « Partie » et, collectivement, les « Parties »:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 « **Produit(s)/Service(s) en matière de Technologies de Pointe** »

¹ Etablie en 1952 en tant que Conseil de Coopération Douanière.

Tout produit, équipement, service ou solution susceptible d'être utilisé par les douanes nationales dans l'exercice de leurs missions aux frontières.

1.2 « Données Prestataire »

Informations au format numérique (texte, image, vidéos,...) relatives au Prestataire, à ses Produits/Services en matière de Technologies de Pointe ainsi qu'à tout évènement y relatif.

1.3 « Opérateur »

1.3.1 Opérateur technique spécialisé (tel qu'identifié à l'**Annexe 1**) auquel l'OMD a confié l'exécution de prestations à l'attention des Prestataires et Utilisateurs du TeN.

1.3.2 L'OMD se réserve le droit de changer d'Opérateur à tout moment et à sa seule discrétion. L'OMD s'engage à informer le Prestataire de ce changement ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées du nouvel Opérateur.

1.4 « Bon de Commande »

Conditions particulières du Contrat sous la forme d'un formulaire complété et accepté en ligne par le (futur) Prestataire et constituant la demande formelle d'accès au TeN, lequel renseigne notamment (i) les coordonnées complètes du Prestataire et de la/des personne(s) valablement habilitée(s) à le représenter et (ii) toute modalité particulière du Contrat, le cas échéant.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 Aux termes du Contrat, l'OMD octroie au Prestataire un accès lui permettant d'intégrer ses Données Prestataire dans le TeN.

2.2 Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas le Prestataire ne peut faire valoir une quelconque exclusivité à l'égard de l'OMD quant à l'objet des présentes et, de la même manière, s'interdit expressément de faire valoir ou laisser entendre à l'égard de tiers qu'elle dispose d'une telle exclusivité et ce d'une quelconque façon, tant implicitement qu'explicitement.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1 Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de deux (2) ans à partir de la date de l'ouverture du compte du Prestataire (« **Durée Initiale** ») et sera tacitement prorogé pour des périodes successives d'un (1) an (« **Période(s) de Prorogation** »), à moins qu'une des Parties notifie à l'autre qu'elle ne souhaite pas la prorogation du Contrat, par courrier recommandé (avec accusé de réception) et ce, respectivement, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la Durée Initiale ou de chaque Période de Prorogation. Dans ce cas, dès lors que les formalités et le délai de préavis susmentionnés sont respectés, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre Partie du seul fait de la fin du Contrat.

3.2 Le Contrat peut également être résilié par notification écrite de l'une des Parties adressée à l'autre Partie par envoi recommandé (avec accusé de réception) dans les hypothèses et aux conditions expressément stipulées aux Articles 12 et 13 des présentes Conditions d'Utilisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Usage autorisé

Le Prestataire s'engage à utiliser le TeN dans le seul et unique but de promouvoir ses propres Produits/Services en matière de Technologie de Pointe, tels que ceux-ci sont strictement et exhaustivement définis aux présentes.

4.2 Usage non-authorized

4.2.1 En aucun cas le Prestataire ne peut fournir de données relatives à (i) des produits/services ne constituant pas des Produits/Services en matière de Technologies de Pointe, tels que définis à l'Article 1.1 ou (ii) des Produits/Services de en matière de Technologies de Pointe offerts par des tiers.

4.2.2 En toutes circonstances, le Prestataire s'interdit d'utiliser le TeN dans le cadre de toute activité illégale, diffamatoire, obscène ou qui, d'une quelconque manière, déprécierait la réputation ou la crédibilité de l'OMD ou de tout autre tiers, les produits ou services de l'OMD ou qui, de manière générale, porterait atteinte aux droits de l'OMD ou toute autre personne ou entité quelconque. Le Prestataire s'engage ainsi *notamment* à respecter la législation et réglementation applicable (en ce compris toutes règles relatives à l'interdiction de concurrence déloyale, de parasitisme, etc.), les droits propriété intellectuelle des tiers, le droit à l'image et la vie privée de toute personne ainsi que toute règle applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4.3 Non-agrégation et garantie

Le Prestataire reconnaît expressément que l'octroi d'un accès au TeN (i) ne constitue en aucun cas une approbation, agrégation, labellisation ou certification quelconque de l'OMD à l'égard des Produits/Services en matière de Technologie de Pointe du Prestataire, (ii) ne signifie en aucun cas, ni ne peut donner la moindre apparence que les Produits/Services en matière de Technologie de Pointe du Prestataire appartiennent à l'OMD ou ont été développés d'une quelconque manière par l'OMD ou avec sa collaboration et (iii) ne signifie en aucun cas que l'OMD fournit une quelconque garantie quant aux Produits/Services en matière de Technologie de Pointe du Prestataire, notamment en ce qui concerne leurs contenu et/ou leurs forme, leur utilisation et leur fonctionnement, leur conformité, leur efficacité, leur disponibilité, tout aspect de sécurité et/ou de confidentialité ou encore le respect de toute législation applicable et de tout droit appartenant à des tiers.

ARTICLE 5 – DONNEES PRESTATAIRE

5.1 Procédure d'accès et d'intégration des Données Prestataire

5.1.1 Le Prestataire intègre ses Données Prestataire dans le TeN conformément à la procédure décrite dans le manuel d'utilisation fourni au Prestataire.

5.1.2 Le Prestataire est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations de connexion (noms d'utilisateurs, mots de passe, etc.) permettant l'accès au TeN. La gestion de ces accès et l'usage qui en est fait sont placés sous la seule responsabilité du Prestataire et lui seul sera tenu responsable en cas d'utilisations frauduleuses desdits accès.

5.1.3 Il est recommandé au Prestataire, dès la conclusion de la présente Licence d'Utilisation, de mettre un place un système d'authentification par certificat de manière à ce qu'aucune action ne puisse être réalisée dans le TeN sans due authentification. Le Prestataire reconnaît assumer la responsabilité exclusive et entière de tout dommage causé à quiconque en cas de non mise en place ou de mise en place déficiente d'un tel système d'authentification et le Prestataire garanti explicitement l'OMD contre tout dommage direct ou indirect subi par cette dernière de ce fait.

5.2 Contrôle des Données Prestataire et de leur diffusion

- 5.2.1 Le Prestataire bénéficie d'un accès permanent lui permettant de rectifier à tout moment ses Données Prestataire. L'introduction de Données Prestataire dans le TeN et leur modification ultérieure se fait sous le seul contrôle du Prestataire et sous son entière et exclusive responsabilité.
- 5.2.2 Le Prestataire est seul responsable du contenu des Données Prestataire, de leur exactitude et de leur pertinence. Le Prestataire fait ses meilleurs efforts pour fournir uniquement des Données Prestataire de bonne qualité, à jour permettant aux douanes nationales et au public de disposer d'une information pertinente.

5.3 Rôle et responsabilité de l'OMD concernant les Données Prestataire

- 5.3.1 L'OMD n'effectue aucune vérification ni contrôle préalable sur le contenu ou la forme des Données Prestataire.
- 5.3.2 Si toutefois est porté à la connaissance de l'OMD (i) le caractère erroné ou obsolète des Données Prestataire qui sont hébergées dans le TeN ou (ii) le fait que celles-ci violent les droits de tiers, sont illégales ou que leur diffusion constitue un usage non- autorisé au sens de l'Article 4 des présentes, l'OMD en avertira le Prestataire et lui demandera de corriger les Données Prestataire concernées. A défaut de réaction dans un délai de cinq (5) jours calendriers, ou en cas de refus de correction de la part du Prestataire, l'OMD pourra arbitrairement décider de suspendre la diffusion des Données Prestataire concernées et ce, sans délai ni indemnité.
- 5.3.3 Le Prestataire accorde une licence à l'OMD sur ses Données Prestataire afin de les reproduire et de les diffuser dans la mesure nécessaire au fonctionnement du TeN. Les Données Prestataire transmises par le Prestataire ne pourront être communiquées à des tiers par l'OMD hors de ce cadre.
- 5.3.4 Dès lors que l'OMD respecte les termes du Contrat, elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers le Prestataire ou des tiers d'un quelconque préjudice qui serait causé par la diffusion ou l'utilisation des Données Prestataire.

5.4 Usage des Données Prestataire par les Douanes nationales et le public

- 5.4.1 L'OMD fournit un accès gratuit au TeN aux douanes nationales et au public. L'OMD n'intervient aucunement dans la mise en œuvre des procédures douanières ni dans leur déroulement et plus généralement, n'a pas d'influence sur la manière dont les douanes nationales et/ou le public utilisent ou n'utilisent pas le TeN, en ce compris la possibilité d'utiliser ou pas les Données Prestataire ainsi recueillies. Les Parties conviennent que l'OMD n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- 5.4.2 En outre, l'OMD n'apporte aucune garantie relative aux effets de l'utilisation du TeN en général.

ARTICLE 6 – SUPPORT

Durant les jours et heures d'ouverture de ses bureaux, l'OMD met à disposition des Prestataires un service de support sous la forme d'une F.A.Q. en ligne et d'une permanence joignable par téléphone ou email.

ARTICLE 7 – SERVICES FOURNIS PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur est chargé, sous la responsabilité de l'OMD, d'assurer l'hébergement de TeN.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

- 8.1 L'OMD permet, à titre gratuit, l'utilisation du TeN par le Prestataire.
- 8.2 L'ensemble des coûts, frais, investissements encourus par le Prestataire directement ou indirectement à l'occasion de l'utilisation du TeN restent à sa charge exclusive.

ARTICLE 9 – GARANTIES ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 9.1 L'OMD s'engage à accomplir tous les efforts raisonnables en vue d'assurer la disponibilité du TeN. Cependant, l'OMD décline toute responsabilité en cas d'inaccessibilité, de suspension et ou de fin des prestations fournies en vertu du Contrat: (i) résultant d'opérations de maintenance pouvant temporairement perturber le fonctionnement du TeN, (ii) résultant de facteurs extérieurs au contrôle raisonnable de l'OMD, en ce compris la force majeure ou tout défaut de fonctionnement de l'Internet, (iii) résultant de toute action ou omission du Prestataire ou de tout tiers ou (iv) résultant de l'équipement, du/des logiciel(s) et/ou toute autre technologie du Prestataire ou de tout tiers (autre que un équipement de tiers sous le contrôle direct de l'OMD).
- 9.2 Le Prestataire reste seul et unique responsable de la mise en œuvre de ses Produits/Services en matière de Technologie de Pointe et l'OMD décline toute responsabilité eu égard à toute action quelconque en réparation ou indemnisation formée par tout tiers à cet égard. Le Prestataire s'engage à indemniser et à tenir l'OMD et ses agents, fonctionnaires et employés quitte de tous dommages, frais et dépenses (en ce compris tout frais légaux et de conseil) que l'une ou l'autre Partie devrait supporter suite à toute action ou plainte de tiers relative à, ou résultant directement ou indirectement (i) des Produits/Services en matière de Technologie de Pointe du Prestataire, (ii) de la violation de tout engagement ou garantie donnée par le Prestataire en vertu du Contrat, (iii) de toute négligence ou faute du Prestataire, (iv) de garanties ou déclarations du Prestataire non spécifiquement autorisées par l'OMD en vertu du Contrat, (v) de plaintes ou actions de tout sous-traitant, cessionnaire, mandataire, agent ou employé du Prestataire, (vi) de la violation de toute loi ou réglementation applicable ou (vii) de tout autre acte intentionnel ou omission du Prestataire ou de ses agents, employés, mandataires, cessionnaires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1 Le Prestataire reconnaît et déclare que l'OMD est, pour le monde entier et pour la durée totale des droits de propriété intellectuelle, le détenteur exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et autres (en ce compris, sans limitation, le droit d'utiliser, modifier, adapter, publier, commercialiser ou distribuer) sur le TeN et par extension, sur toute mise à jour (mise à jour technique, graphique ou de contenu) ou développement ultérieur, étant entendu que cela ne préjudicie aucunement aux droits du Prestataire sur les Données Prestataires.
- 10.2 Le Prestataire s'interdit expressément d'utiliser le logo, la dénomination et/ou tout signe distinctif de l'OMD, quelle que soit le support ou l'usage, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de l'OMD délivrée au cas par cas.

ARTICLE 11 - CESSION

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'OMD, y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sans liquidation.

ARTICLE 12 - RESILIATION MOTIVEE

Chaque Partie est autorisée à mettre fin au Contrat, si un cas de force majeure affecta l'autre Partie et empêche de manière significative l'exécution dans son chef du Contrat pour une durée excédant un (1) mois sans que les Parties puissent dégager une solution.

ARTICLE 13 - PACTE COMMISSOIRE EXPRES

- 13.1 Dès lors qu'elle constate la violation grave par le Prestataire de ses obligations ou engagements en vertu du Contrat, l'OMD notifie cette violation au Prestataire en exigeant que ce-dernier fasse état, dans un délai de quinze (15) jours calendriers de la réception la notification précitée, des mesures correctives et/ou réparatrices qui seront prises par ses soins dans un délai raisonnable déterminé ainsi que des mesures que le Prestataire entend mettre en place pour qu'une telle violation ne se reproduise plus à l'avenir. Sont notamment considérée comme violation grave le non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'Article 4 des présentes Conditions d'Utilisation.
- 13.2 A défaut de réponse satisfaisante dans le délai mentionné à l'Article 13.1 ou dès lors que l'OMD constate que les mesures correctives et/ou réparatrices visées à l'Article 13.1 ne sont pas respectées par le Prestataire, l'OMD est autorisée à mettre fin au Contrat, sans délai ni indemnité, par notification au Prestataire.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

- 14.1 En cas de fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, l'accès du Prestataire au TeN sera automatiquement et immédiatement clôturé, sans préavis ni indemnité et les Données Prestataires détruites.
- 14.2 La résiliation ou la fin du Contrat ne dispense pas les Parties d'exécuter les obligations qui, en vertu de leur durée ou de leur nature, survivent à la fin du Contrat.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

- 15.1 Dans le cadre du Contrat, un cas de « **Force Majeure** » signifie tout évènement imprévisible, insurmontable et extérieur aux Parties qui survient après la date de signature du Contrat et qui empêche l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, par l'une et/ou l'autre Partie.
- 15.2 La Partie empêchée doit en avvertir l'autre, sans délai, par courrier recommandé ou par tout autre moyen adéquat permettant de conserver une preuve d'envoi et de réception, en exposant les motifs empêchant l'exécution du Contrat.
- 15.3 Lors de la survenance d'un cas de Force Majeure, les Parties se consulteront dans les plus brefs délais en vue de dégager une solution et useront raisonnablement de tous les efforts pour en minimiser les conséquences.

ARTICLE 16 - ENTIERETE DU CONTRAT ET AMENDEMENTS

- 16.1 Le Contrat constitue la totalité de l'accord conclu entre les Parties.
- 16.2 Toute édition, modification ou suppression au Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

ARTICLE 17 - TOLERANCES

Le fait, dans le chef d'une des Parties (i) de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat, ou (ii) de ne pas exercer ou invoquer tout

droit ou recours prévu par le Contrat, ne saurait être interprété pour comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte ou à exercer le droit en question.

ARTICLE 18 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 - INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20 – PERSONNE DE CONTACT ET NOTIFICATIONS

- 20.1 Toute notification relative au Contrat est faite par écrit.
- 20.2 Les notifications destinées au Prestataire sont valablement envoyées à l'adresse mentionnée sur le Bon de Commande.
- 20.3 Les notifications destinées à l'OMD sont valablement envoyées à l'adresse suivante:

Organisation Mondiale des Douanes
Service Juridique
Rue du Marché 30, 1210 Bruxelles, Belgique
Courriel: legal@wcoomd.org

ARTICLE 21 - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Rien dans le Contrat ne saurait être interprété comme une quelconque renonciation de l'OMD à ses privilèges et immunités ou à ceux de ses fonctionnaires.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 22.1 Les Parties conviennent expressément que leurs droits et obligations sont régis par les normes édictées par l'OMD et, à titre subsidiaire, par le droit belge.
- 22.2 Eu égard à la qualité d'organisation internationale de l'OMD et en particulier aux privilèges de juridiction dont elle dispose, tout litige survenant entre l'OMD et le Prestataire concernant le Contrat sera résolu conformément à la procédure indiquée dans la Partie 1 de la Décision CCCXXI du Conseil de coopération douanière reproduite ci-après:

« *DECISION DU CONSEIL N° 331*

117ème/118ème sessions - juin 2011

REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU l'Article IX, Section 24 de l'Annexe à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière,

LE CONSEIL DECIDE :

- i) *d'abroger la Décision N° XXXIII du Conseil de novembre 1954; et*
- ii) *d'adopter, comme suit, les modes de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie ainsi que des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des Sections 19 et 21 de l'Annexe à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.*

*I. Mode de règlement des différends en matière de contrats
entre le Conseil de coopération douanière et les tiers
(autres que les fonctionnaires du Conseil)*

Dans tout contrat ou accord, quelle qu'en soit la forme, conclu par le Conseil de coopération douanière (le « Conseil ») sera insérée une clause arbitrale par laquelle le Conseil et son ou ses co-contractant(s) conviennent de soumettre à un tribunal arbitral statuant dans les termes du droit et en dernier ressort tous différends - impliquant le Conseil - à naître de l'interprétation ou de l'exécution du contrat qui les lie.

Sauf disposition contraire dans tout contrat ou accord conclu entre le Conseil, d'une part, et un ou plusieurs Etat(s) et/ou une ou plusieurs organisation(s) internationale(s), d'autre part, cette clause arbitrale sera la suivante:

1° Règlement des différends par voie d'arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera jugée par un collège de trois arbitres (le « Tribunal arbitral »), statuant à la majorité, dans les termes du droit et en dernier ressort.

2° Mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage

(i) Notification du dommage

A peine d'irrecevabilité de sa demande, chaque Partie au contrat dispose d'un délai de six (6) mois à dater de la connaissance de son dommage ou d'un délai absolu de deux (2) ans à compter du jour suivant celui où est survenu l'événement générateur du dommage (l'action est prescrite dès que l'un de ceux-ci a expiré) pour notifier celui-ci par courrier recommandé (avec accusé de réception) à toute autre Partie au contrat dont elle souhaite mettre en cause la responsabilité (la « Notification du dommage »).

Toute Partie prenant l'initiative de la Notification du dommage sera dénommée « Partie demanderesse » et toute Partie destinataire de ladite Notification du dommage dont la responsabilité est mise en cause sera dénommée « Partie défenderesse ».

(ii) Conciliation obligatoire

A compter de la date d'envoi de la Notification du dommage, s'ouvre une période de conciliation obligatoire entre les Parties d'une durée de trente (30) jours calendaires (la « Période de conciliation »).

(iii) Notification d'arbitrage

Dans l'hypothèse où un accord amiable n'a pu être formé par les Parties à l'issue de la Période de conciliation, il appartient à la/aux Partie(s) demanderesse(s) de notifier à la/aux Partie(s) défenderesse(s) sa/leur volonté de mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (la « Notification d'arbitrage ») et ce, au plus tard, dans les dix (10) jours calendaires suivants la fin de la Période de conciliation.

Ladite Notification d'arbitrage contiendra, à peine de nullité, au minimum les mentions suivantes : i) nomination d'un arbitre, ii) mention de la clause compromissoire invoquée, iii) mention de l'accord ou

de la relation duquel est né le litige ou auquel il se rapporte, iv) l'objet de la demande et, le cas échéant, une estimation du montant de celle-ci.

Dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant l'envoi de la Notification d'arbitrage, la ou les Partie(s) défenderesse(s) aur(a)(ont) l'obligation de nommer à son/leur tour un arbitre et de notifier son/leur choix à la/aux Partie(s) demanderesse(s) et à l'arbitre que celle(s)-ci aur(a)(ont) préalablement désigné. A cette occasion, la ou les Partie(s) défenderesse(s) feront état d'éventuelles demandes reconventionnelles.

A défaut de nomination d'un arbitre par la ou les Partie(s) défenderesse(s) dans le délai imparti, cet arbitre sera désigné par le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la requête de la/des Partie(s) demanderesse(s).

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les Parties demanderesses nommeront conjointement un arbitre et les Parties défenderesses nommeront conjointement un arbitre.

3° Composition du Tribunal arbitral

(i) Nomination

Les deux arbitres nommés par la/les Partie(s) demanderesse(s) et la/les Partie(s) défenderesse(s) choisiront de commun accord un troisième arbitre qui assumera de droit la présidence du Tribunal arbitral.

A défaut de nomination du troisième arbitre par les deux premiers arbitres dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de la nomination du second arbitre, le troisième arbitre sera désigné par le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la requête de la Partie la plus diligente ou des arbitres choisis par les Parties.

Les trois arbitres ainsi nommés constitueront le Tribunal arbitral.

(ii) Indépendance et impartialité des arbitres

Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des Parties et de leurs conseils peuvent intervenir en qualité d'arbitre.

Chacun des arbitres signe une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle il s'engage à respecter les règles de bonne conduite y définies et signale par écrit les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des Parties. Les Parties ont un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de ladite déclaration d'indépendance de chaque arbitre pour faire connaître leurs observations éventuelles.

Par ailleurs, l'arbitre fait connaître immédiatement par écrit aux Parties les faits ou circonstances de même nature que ceux susmentionnés au paragraphe précédent qui surviendraient pendant l'arbitrage.

(iii) Récusation et remplacement des arbitres

a. Récusation

Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

Toute Partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les vingt (20) jours calendaires suivant la date à laquelle la déclaration d'indépendance de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les vingt (20) jours calendaires suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de circonstances visées au point 3° ii) § 3 supra.

La récusation est notifiée à l'autre Partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du Tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.

Lorsqu'un arbitre a été récusé par une Partie, l'autre Partie peut accepter la récusation; dans ce cas, l'arbitre est tenu de se déporter. L'arbitre récusé peut également se déporter de manière volontaire. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation.

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre Partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est soumise au Secrétariat général de la Cour Permanente d'Arbitrage. Celui-ci se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation, après qu'il a invité l'arbitre concerné, les autres Parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il en est, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe. Ces observations sont communiquées aux Parties et aux arbitres. Ils peuvent y répondre dans le délai fixé par le Secrétariat général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

b. Remplacement

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les Parties.

Tout nouvel arbitre sera désigné par le Secrétariat général de la Cour Permanente d'Arbitrage dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la requête de la Partie la plus diligente ou des arbitres restants.

4° Règlement de la procédure

i) Acte de Mission

Le Tribunal arbitral établira un Acte de Mission signé pour acceptation par les Parties et les arbitres, comprenant, au minimum :

- i) un règlement de procédure reprenant les règles de procédures expressément stipulées aux présentes et dans lequel seront en outre réglées les formalités de procédure non expressément prévues aux termes de la présente Décision;*
- ii) une synthèse des faits et des demandes de chacune des Parties;*
- iii) les déclarations d'indépendance des arbitres, signées par ceux-ci.*

Dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral est amené en cours de procédure à prendre des décisions au sujet de l'organisation de celle-ci (par voie d'« Ordonnances de procédure »), le Tribunal arbitral prendra la décision qu'il estimera la plus appropriée dans un but de bonne et saine gestion de la procédure, tout en veillant à ce que les Parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles dispose de la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. En aucun cas, sauf accord des Parties, il ne pourra cependant être dérogé aux règles expressément stipulées aux termes de la présente Décision.

ii) Lieu de l'arbitrage

Le Tribunal arbitral siègera au siège du Conseil de coopération douanière à Bruxelles (Belgique).

iii) Droit applicable

Le Tribunal arbitral appliquera au différend les normes édictées par l'OMD et, à titre subsidiaire, le droit belge ou, le cas échéant, le droit désigné en application des règles du droit international privé tel qu'il est conçu en Belgique.

Les Parties conviennent qu'en aucun cas le Tribunal arbitral ne statuera en équité ou en qualité d'amiable compositeur (« ex aequo et bono »).

iv) Langue de la procédure

La procédure arbitrale se déroulera dans l'une des langues officielles de l'OMD (français, anglais), telle que déterminée par les Parties.

v) *Témoignages et experts*

A la demande de l'une ou l'autre Partie et à tout stade opportun de la procédure, le Tribunal arbitral organisera une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments.

vi) *Mesures provisoires ou conservatoires*

Le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires pour la protection des droits de chacune des Parties ou en ce qui concerne l'objet du litige.

Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le Tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.

Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre Partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

vii) *Transaction en cours de procédure*

Si, avant que la sentence ne soit rendue, les Parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le Tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux Parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord entre les parties.

viii) *Frais et dépens de l'arbitrage*

a. *Provision(s)*

Les frais d'arbitrage font l'objet d'un versement en provision, laquelle est estimée par le Tribunal arbitral en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) en vigueur à la date de la Notification de l'arbitrage.

b. *Imputation*

Le Tribunal arbitral arrêtera le montant définitif des frais de l'arbitrage dans le cadre de la sentence arbitrale définitive, compte tenu des prestations effectuées et des frais encourus.

Sauf accord des Parties à cet égard, les frais d'arbitrage sont en principe répartis de manière égale entre les Parties. Toutefois, le Tribunal arbitral peut décider d'une répartition différente dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce, à charge toutefois de motiver cette décision.

Sauf accord des Parties à cet égard, les frais exposés par chaque Partie en matière de représentation ou d'assistance juridique restent à leur propre charge. Toutefois, le Tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la Partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les Parties dans la mesure où il le juge approprié, à charge toutefois de motiver cette décision.

ix) *Confidentialité*

Les Parties et les arbitres s'engagent à assurer le caractère confidentiel de la procédure d'arbitrage.

5° *Sentence arbitrale*

